

#### PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le

0 5 OCT. 2011

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

: 04 72 61 37 81
: ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

# ARRETE .

imposant des prescriptions complémentaires à Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire de la société DIETAL BELLEVILLE ZI Bois Baron à BELLEVILLE-SUR-SAONE

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DIETAL BELLEVILLE dans son établissement situé ZI Bois Baron à BELLEVILLE-SUR-SAONE;
- VU le jugement en date du 29 octobre 2009 par lequel le Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare a prononcé la liquidation judiciaire de la société DIETAL BELLEVILLE et désigné Maître Martine NOIRAIX-PEY en qualité de liquidateur judiciaire;
- VU la déclaration en date du 19 octobre 2010 par laquelle Maître NOIRAIX-PEY fait part, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de la mise à l'arrêt définitif des installations qui étaient exploitées par la société DIETAL BELLEVILLE ZI Bois Baron à BELLEVILLE-SUR-SAONE, et le dossier annexé;

- VU les compléments au dossier de cessation d'activités transmis les 29 mars, 11 avril et 7 juin 2011 par Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur de la société DIETAL BELLEVILLE;
- VU le rapport en date du 27 juillet 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées :
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er septembre 2011 :
- CONSIDERANT que les investigations conduites sur le site de BELLEVILLE-SUR-SAONE, qu'exploitait la société DIETAL BELLEVILLE, ont montré :
  - une contamination des sols par de l'arsenic, des hydrocarbures et des composés organiques volatils,
  - une pollution de la nappe superficielle et de la nappe profonde par l'arsenic, le nickel, le plomb, le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène;
- CONSIDERANT donc que ce site peut présenter des risques pour l'environnement ;
- CONSIDERANT que compte tenu du caractère polluant des activités qui ont été exercées, ce site doit faire, notamment, l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et d'une étude portant sur l'interprétation de l'état des milieux au regard d'une possible extension de la pollution hors emprise du terrain ;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y lieu d'imposer à Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire de la société DIETAL BELLEVILLE, pour le site de BELLEVILLE-SUR-SAONE:
  - les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site,
  - la réalisation d'une étude en vue de d'identifier l'impact éventuel de la pollution actuelle sur les différents milieux.
  - la réalisation d'un plan de gestion proposant les mesures nécessaires pour la réhabilitation du site compte tenu de son usage futur;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations;

# ARRÊTE:

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Maître NOIRAIX-PEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société DIETAL BELLEVILLE, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la cessation définitive des activités de l'établissement anciennement exploité par la société précitée, Zone industrielle Bois Baron à BELLEVILLE-SUR-SAONE.

## ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site de BELLEVILLE sera mise en place conformément aux dispositions du présent article.

# 2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les prélèvements seront réalisés dans les piézomètres libellés PZ2, PZ3, PZ5, PZ101, PZ102, PZ103 et PZ104.

Les anciens piézomètres PZ1, PZ4 et PZ1bis mis en place lors de la surveillance des eaux souterraines en 2005 devront être localisés et rebouchés conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

# 2.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- Composés Organo-Halogénés-Volatils (COHV),
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc et mercure),
- Chlorures.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

#### 2.3 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

## 2.4 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

## ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

# 3.1 - Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, une étude sera réalisée comprenant à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- <u>un diagnostic des milieux</u> (sols, eaux souterraines et superficielles). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

#### Ils seront comparés:

- <u>pour les sols</u>, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

# 3.2 - A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées au point 3.1 ci-dessus seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou
sol	environnement témoin,
	- fond géochimique naturel local
	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11
	janvier 2007 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de
	qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation
	humaine, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
eau	- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau
	potable si la ressource «eau» n'est pas encore utilisée mais doit être
	préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères
	de potabilité des eaux

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

#### ARTICLE 4 - MESURES DE GESTION

## 4.1 - Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des «points chauds»
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

#### Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

# 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, une analyse des risques résiduels devra être réalisée.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

# 4.3 – Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. Ce dossier conduira à l'institution de servitudes d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

# ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire, devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

# ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 4 mois

# **ARTICLE 8 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du liquidateur judiciaire.

#### ARTICLE 9 - Publication de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVILLE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

../..

- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

# ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement):

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

# ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BELLEVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 0 5 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Pour l

Josiane di TimilER